

Découvrez les avantages de la donation entre époux

Chers clients,

Il arrive très régulièrement que nous conseillons d'améliorer la protection entre les époux car c'est une motivation très importante quand on se marie.

En complément des contrats d'Assurance Vie qui ont un régime indépendant et plus libre, il y a la donation entre époux pour tout le reste du patrimoine, soit tout ce qui est patrimoine immobilier et comptes bancaires (tout de même).

Découvrez les avantages de la donation entre époux.

Assurer la protection du conjoint survivant, c'est tout à la fois, lui garantir, sur le patrimoine du défunt :

- Des droits de propriété (disposition)
- Des droits sur les revenus du patrimoine (usufruit)

mais aussi et surtout :

- Un contrôle strict de la gestion des biens sur lequel il a un droit quelconque
- Une sécurité juridique de ces droits vis-à-vis, notamment, des héritiers.

En l'absence de dispositions de dernières volontés (testament ou donation), la Loi accorde au conjoint survivant :

- **L'usufruit sur la totalité de la succession**, s'il existe des descendants,
- **La donation entre époux permet d'accroître la part successorale du survivant** : il pourra, ainsi, conserver la jouissance de la totalité des biens de son conjoint décédé ou une partie de son héritage en pleine propriété, et ce, même en présence d'enfants.

Ses avantages sont multiples et bien souvent ignorés, oubliés :

| Des points de vue juridique et économique

La donation entre époux garantit les droits du conjoint survivant en fonction de ses besoins au jour du décès :

LE CONJOINT SURVIVANT, par les effets de la donation entre époux, DEVIENT UN HÉRITIER PRIVILEGIÉ.

Les avantages de la DONATION ENTRE ÉPOUX doivent être envisagés selon que le Défunt laisse ou non, des descendants ou des ascendants.

1 - En l'absence de descendant ou d'ascendant

A) La donation entre époux permet au conjoint survivant de recevoir la pleine propriété de l'ensemble des biens appartenant au défunt, en l'absence de descendant et d'ascendant.

**La Pleine Propriété
Revient au Conjoint Survivant**

B) En revanche, les ascendants ont, lorsqu'il n'y a pas de descendants, un droit réservataire de 1/4 en USUFRUIT pour chaque ligne paternelle et maternelle.
Le surplus soit la moitié en nue-propriété et la moitié en pleine propriété reviennent au conjoint survivant.

1/4 US Père	1/4 US Mère	
Part du Conjoint survivant		

2 - En présence de descendants

La Donation Entre Époux est alors limitée à ce que l'on appelle la QUOTITÉ DISPONIBLE, c'est-à-dire à la part dont le défunt peut disposer en faveur de l'Époux Survivant.

Le surplus des droits étant la RÉSERVE (part réservée aux enfants le plus généralement).

Trois quotités sont actuellement prévues par la Loi au profit du Conjoint Survivant :

- Soit **la totalité en usufruit** :
Le conjoint bénéficiera, ainsi, des revenus de son propre patrimoine (évidemment) mais aussi des revenus du patrimoine du défunt.

Usufruit revenant au conjoint survivant
Nue-propiété revenant aux enfants

- Soit **la part dont le défunt peut disposer librement** :
 - 1/2 en pleine propriété en présence d'un enfant
 - 1/3 en pleine propriété en présence de deux enfants
 - 1/4 en pleine propriété en présence de trois enfants ou plus.

S'il estime avoir besoin, par-delà les revenus, de la pleine propriété d'une fraction des biens du défunt, il optera, alors, pour la QUOTITÉ DISPONIBLE.

En appréhendant, ainsi, la moitié du patrimoine du défunt (en présence d'un seul enfant), il garantira, à la fois, ses revenus (75 % des revenus perçus avant le décès - sa moitié de communauté + la moitié des revenus du patrimoine du défunt) et ses droits de propriété (s'il désire, par exemple, vendre).

1/2 en PP	1 enfant
1/3 en PP	2 enfants
1/4 en PP	3 enfants et plus

- Soit **1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit** :
S'il souhaite une fraction de propriété sans entamer son niveau de revenus, l'option d'1/4 EN PLEINE PROPRIÉTÉ + 3/4 EN USUFRUIT semble la plus adaptée.
Le survivant conservera, alors 75 % des revenus qu'il percevait avant le décès ainsi qu'une fraction de pleine propriété, soit 1/4.

1/4 en Pleine Propriété	3/4 en Usufruit
	3/4 en Nue-Propriété

3 - Le contrôle des biens

Les droits successoraux du conjoint survivant constituent ce qu'il convient d'appeler une "forteresse imprenable" en ce sens qu'il n'est pas possible d'y porter atteinte sans l'accord du conjoint survivant lui-même.

Ainsi, reprenons nos trois options :

- **Totalité en usufruit** : c'est le choix dans 97 % des situations.
L'usufruit du conjoint survivant peut être converti en rente viagère à la requête des héritiers moyennant garanties et sûretés suffisantes.
Dans une optique de revenus, il importe peu de recevoir une rente viagère plutôt qu'un usufruit.
- **La quotité disponible** : c'est le choix de l'indépendance avec un partage en pleine propriété.
Devenant plein propriétaire de certains biens, vous ne dépendez plus de vos enfants pour toute opération de disposition.

Le cas d'une indivision sur un bien pourra être aménagé par une convention ou une société civile.

- **1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit** : c'est l'option la plus protectrice pour le conjoint survivant et notamment quand il a moins de revenus.

Cette solution est la synthèse des précédentes.

L'usufruit peut être converti en rente viagère. La pleine propriété vous rend plus autonome.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces quotités devra appartenir uniquement au conjoint survivant (sans intervention des enfants).

Le conjoint survivant aura la faculté de choisir, en plus des quotités existantes au jour de la signature de l'acte de donation, celles existantes au jour du décès de l'époux prédécédé. Cette disposition permet de prémunir le conjoint survivant de toute modification de la Loi.

L'option de l'une des quotités choisies par le conjoint survivant **s'effectuera essentiellement en fonction de deux critères** :

1. **Les relations** que le conjoint survivant aura avec les enfants et/ou les petits enfants venant par représentation d'un ou plusieurs enfants prédécédés.
2. Et **la composition du patrimoine mobilier et immobilier laissé par le Défunt**.
En effet, le conjoint survivant devra, pour vivre, procéder à des arbitrages ultérieurs (vente - placement ..) qui détermineront le choix entre telle ou telle quotité.

L'idée force de la donation entre époux est de permettre au conjoint survivant de maintenir son niveau de vie en conservant les avantages qui existaient pendant la vie du couple, sans avoir à demander une quelconque autorisation aux héritiers réservataires

| Sur le plan fiscal

Selon l'option choisie par le conjoint survivant, les droits de succession dont seront redevables les enfants varieront en proportion.

| Quelles sont les formalités à accomplir ?

Rien n'est plus simple que "de se donner au dernier vivant".

Si vous souhaitez, à cette occasion, prévoir des clauses particulières, il suffira d'en avertir, votre Conseil, préalablement à la rédaction de l'acte.

| Peut-on révoquer une donation entre époux ?

L'époux donateur peut, sans intervention de son conjoint, révoquer la donation consentie. Elle peut être stipulée immédiatement révocable par suite d'un divorce ou d'une séparation de corps.

Cette révocation peut, aussi, résulter d'une disposition testamentaire ultérieure.

| Conseils

Attention, c'est le conjoint survivant qui est la personne protégée et donc c'est elle qui choisit entre les options, ce ne sont pas les enfants.

Le conjoint à le temps de réfléchir car il dispose d'un délai de 6 mois pour choisir l'option.

Par principe, quand l'un de nos clients décède, nous avons l'habitude d'accompagner le conjoint survivant en évaluant les options de protection pour que le conjoint survivant choisisse l'option qui est la plus judicieuse dans sa situation.

Nous espérons que ces « rappels » vous seront utiles.

Nous sommes à votre disposition pour avancer.

Guy LE CAMPION

Conseil en Gestion de Patrimoine

Associé Gérant

06 61 78 18 88 - 02 43 70 18 88

16 rue Saint Célerin, 53200 Château-Gontier

guylecampion@proxima-patrimoine.fr



SARL au capital de 276 631 €uros - RCS Laval 439 614 017 - APE 6622Z
Siège social au 16 rue Saint Célerin, 53200 Château-Gontier - Tél : 02 43 70 18 88
RC Professionnelle et garantie financière MMA IARD Assurances Mutuelles
14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9
NE PEUT PERCEVOIR AUCUN FONDS, EFFET ou VALEUR
Courtier d'Assurance - n° ORIAS 07 001 926 - www.orias.fr
Conseiller en investissements financiers, adhérent à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine
Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers
Activité de démarchage bancaire et financier - n° 1060792005AX - www.demarcheurs-financiers.fr
Carte Professionnelle d'Agent Immobilier n° 53012017 000 020 335, délivrée par la CCI
Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP)
Maîtrise de droit privé, Faculté de Tours 1990

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email, car vous êtes client de Guy LE CAMPION | Proxima
Patrimoine.



© 2021 Guy LE CAMPION | Proxima Patrimoine